

Rapport du Directeur général des élections du Québec
sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élections partielles

Élections partielles du 5 décembre 2016
dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme,
de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun



Le Directeur général des élections du Québec contribue à la préservation de l'environnement en imprimant les pages blanches de ce document sur du papier contenant des fibres recyclées.



50 %





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 22 décembre 2016

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ., c. E-3.3), nous vous transmettons le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles du 5 décembre 2016 dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Table des matières

Introduction	1
Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin.....	2
Annexe A	3
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 2 décembre 2016.....	5
Décision en date du 2 décembre 2016 relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin.....	6

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Dans le cadre des élections partielles du 5 décembre 2016, le directeur général des élections a pris une décision en vertu de l'article 490 de la Loi électorale.

Le présent document décrit brièvement le contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection.

Le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun pouvait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale.

Des dispositions spéciales devaient donc être prises par les directeurs du scrutin concernés en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote le jour du scrutin.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La décision prenait effet le 2 décembre 2016.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, le directeur général des élections a informé les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 2 décembre 2016, le directeur général des élections a transmis, par courrier électronique, sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe A.

ANNEXE A

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 2 décembre 2016

Décision en date du 2 décembre 2016 relativement à l'exercice
des fonctions de préposé à la liste électorale



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 2 décembre 2016

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET : Élections partielles du 5 décembre 2016

**Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale**

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 2 décembre 2016 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision a pour but d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À
L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉPOSÉ À LA LISTE
ÉLECTORALE LORS DES ÉLECTIONS PARTIELLES
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
DE SAINT-JÉRÔME, DE MARIE-VICTORIN-D'ARTHABASKA ET
DE VERDUN**

ATTENDU QUE le décret n° 945-2016, pris le 2 novembre 2016, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 5 décembre 2016, dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale actuellement disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale* en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin concernés le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés et les candidats visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale* décide d'adapter l'article 310.1 de la *Loi électorale*, afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Pierre Reid

Québec, le 2 décembre 2016

